



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le mercredi 10 mai 2023 à 19 h 00, les membres du Conseil de la Communauté de Communes se sont réunis à la salle du conseil communautaire à Grandchamp-des-Fontaines, en session ordinaire, sur convocation de Monsieur le Président en date du 4 mai 2023, sous la Présidence de Monsieur Yvon LERAT.

Membres présents :

EUZENAT Philippe (à partir de 20h30), LERMITE Murielle, LABARRE Claude, BIDET Stéphanie, PERRAY Mikael, OUVRARD François, THIBAUD Dominique, LE PISSART Claudine, LAUNAY Hélène, CHARTIER Isabelle, PINEL Patrice, GUILLEMINE Laurence, VEYRAND Bruno, DAUVÉ Yves, LEFEUVRE Sylvain, LE RIBOTER Christine, GUEGAN Pierrick, NAUD Jean-Paul, PROVOST Isabelle, BESNIER Jean Luc, PABOIS Chrystophe, CHARRIER Jean-François, LE METAYER Julien, MOREAU Patrick, COUFFY-MORICE Marie-Laure, CHEVALIER Christine, LERAT Yvon, DRION Elisa, RINCE Claude, GROLEAU Isabelle, RENOUX Emmanuel, JAMIS Pierre-Jean, PLONÉIS MÉNAGER Sandrine, DARROUZES Didier.

Pouvoirs :

EUZENAT Philippe pouvoir à LERMITE Murielle (jusqu'à 20h30),
JOUTARD Jean Pierre pouvoir à CHARTIER Isabelle,
GUERON Lydie pouvoir à DAUVE Yves,
BOISLEVE Frédéric pouvoir à CHARRIER Jean-François,
MAINGUET Karine pouvoir à LE PISSART Claudine,
NOURRY Barbara pouvoir à PABOIS Chrystophe
GAILLARD Anne-Marie pouvoir à LE METAYER Julien,
MENDES Mickaël pouvoir à LERAT Yvon

Absents – Excusés : ALLAIS Didier, BOQUIEN Denys, RIVIERE Magali, LAMIABLE Patrick.

Assistants : HOTTIN Françoise-DGA – MENARD Philippe -DAE – RICHARTE Marion-DTCS- BUREAU Axèle - Responsable communication –BERTHELOT Mélissa-direction générale.

Secrétaire de séance : GROLEAU Isabelle.

<i>Nombre de membres :</i>	
<i>En exercice</i>	<i>45 titulaires</i>
<i>Présents</i>	<i>33 titulaires</i>
<i>Votants</i>	<i>41</i>

AVIS SUR LE PROJET DE METHANISATION SARL BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE A SAINT-HERBLAIN

Vu la sollicitation du Préfet de Loire Atlantique pour émettre un avis sur le projet de méthanisation SARL biométhane des Bords de Loire ; porté par la Société ENGIE BIOZ, qui a déposé une demande de permis de construire pour l'implantation d'une unité de méthanisation, localisé au sein de la zone industrielle de la Loire, entre la route du Plessis Bouchet et le quai Emile Cormerais, commune de Saint-Herblain (44).

Considérant que dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire, qui relève de la compétence du Préfet, une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 16 mars 2023.

Considérant que la CCEG est invitée à émettre un avis sur ce projet, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin de l'enquête publique qui se déroulera du lundi 17 avril au mercredi 17 mai 2023, soit jusqu'au 1^{er} juin 2023.

Considérant que les communes de Casson, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Nort-sur-Erdre, Notre-Dame-des-Landes, Sucé-sur-Erdre et Vigneux-de-Bretagne sont invitées à émettre un avis dans le cadre de l'enquête publique étant concernées par le plan d'épandage.

Considérant que la seule possibilité est de prendre une délibération au conseil communautaire du 10 mai 2023, avec une information en amont en Bureau communautaire et en Conférence des maires, du 03 mai 2023.

Vu le projet de méthanisation SARL biométhane des Bords de Loire, localisé à Saint-Herblain, sur une parcelle à proximité du site de Tougas, sur la base de propositions de Nantes Métropole.

Considérant que ce projet suit les procédures d'enregistrement pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'injection de biométhane à hauteur de 200 Nm³/h de capacité soit 25GWh/an et traitant 90 tonnes d'intrants par jour soit 33 000 T/an. (NB : Comparaison avec projet « MéthaHerbage » : 2 700Nm³/h et 498 000T/an et Méthaniseur « Bioret Metha » : 150 Nm³/h et 11 000T/an)

Considérant que les intrants sont de trois types répartis pour 1/3 chacun :

- Agro-industriels : boues et graisses notamment, hors boues d'assainissement, des sous-produits animaux de catégorie C3
- Biodéchets
- Agricoles : déjections animales et matières végétales

Vu le graphique ci-après montrant la **location du projet de méthanisation (rond vert)** ainsi que la **localisation des parcelles d'épandage concernées (orange)**.

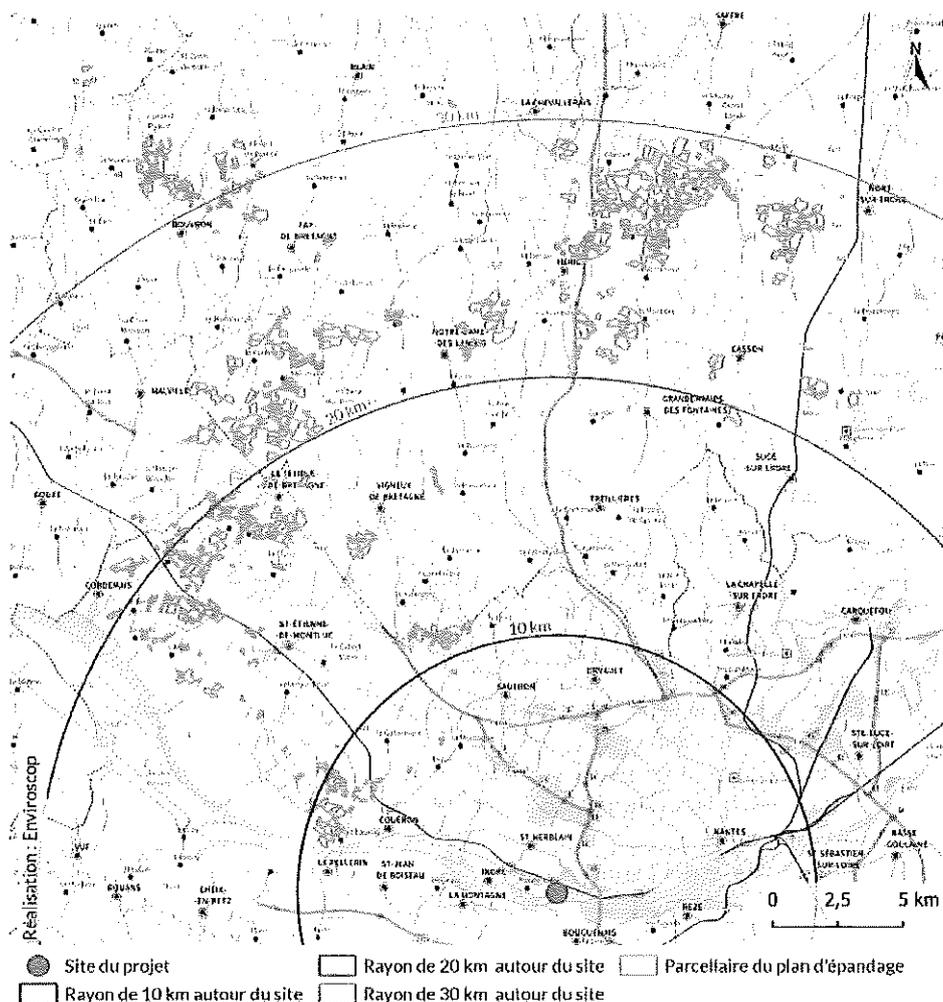


Figure 1 - Localisation des parcelles mises à disposition

Considérant que le plan d'épandage du projet concerne 25 exploitants agricoles dont 17 avec un siège d'exploitation situé sur la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres et qu'il représente plus de 3 000 ha de Surfaces Potentiellement Ependable (SPE) dont près de 2 000 ha situés sur la CCEG (et notamment sur les communes de Fay-de-Bretagne, Héric et Nort-sur-Erdre pour respectivement 572, 863 et 247 ha).

Considérant que ce plan d'épandage est établi sur la base de conventionnements avec les agriculteurs concernés sur une durée de 5 ans, renouvelables.

Communes	SAU	SPE	EPCI
Casson	30,9	25,2	CC EG
Fay-de-Bretagne	769,5	571,7	CC EG
Grandchamps	16,6	6,6	CC EG
Héric	1 058,0	862,5	CC EG
Nort sur Erdre	282,9	247,1	CC EG
Notre Dame des Landes	139,5	76,4	CC EG
Sucé sur Erdre	85,0	66,9	CC EG
Vigneux de Bretagne	112,4	84,9	CC EG
	2 494,8	1 941,3	

Vu les incidences environnementales identifiées dans le dossier d'enquête publique, consultable **du lundi 17 avril au mercredi 17 mai 2023** à l'adresse suivante :

<https://www.registredemat.fr/biomethanedesbordsdeloire/documents>

Vu les extraits des recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur l'enjeu « **épandage et qualité de l'eau** ».

Les parcelles en zones humides, l'ensemble des parcelles situées dans la zone affleurante de l'oligocène du captage de Plessis-bas Brunet, les zones à forte pente, les parcelles en site Natura 2000 ainsi que celles proches des habitations, des puits et points de captage d'eau ou des berges des cours d'eau ont été exclues des surfaces épandables, représentant un peu plus de 1 000 ha. La surface épandable est ainsi constituée de 2 733 ha.

Globalement, un équilibre de la fertilisation est recherché, à l'échelle de l'ensemble du plan d'épandage ainsi qu'à celle de chaque exploitation pour les trois paramètres : azote, phosphore et potassium. En zone d'action renforcée, la balance globale azotée ne devra pas être excédentaire de plus de 50 kg d'azote total par hectare.

Une simulation d'épandage démontre que 43% des surfaces potentiellement épandables sont nécessaires pour épandre le digestat produit par l'unité de méthanisation, ce qui correspond à une période moyenne de retour de plus de deux ans, et que les apports réalisés par le digestat représentent moins de 45 % des besoins des cultures. La marge de sécurité du plan d'épandage est donc importante.

L'épandage sera réalisé par des prestataires, en coordination avec l'exploitant de l'unité de méthanisation et les exploitants agricoles partenaires. Les périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'action nitrates dans les zones vulnérables seront respectées. Le matériel utilisé permettra un apport du digestat au pied de la culture pour limiter les émanations.

Sous réserve du respect, par les prestataires en charge de l'épandage, de la réglementation et des engagements du pétitionnaire pris dans le dossier, le plan d'épandage proposé sera sans incidence notable sur la qualité de la ressource en eau.

Un suivi agronomique est prévu, comportant le suivi des sols (tous les cinq ans pour les paramètres agronomiques et tous les dix ans pour les éléments traces métalliques, les oligoéléments et la granulométrie), un suivi des digestats (chaque année et sur chaque lot avant épandage, pour la phase solide et pour la phase liquide), un plan prévisionnel annuel des épandages et un bilan des épandages réalisés. Il permet notamment de vérifier l'équilibre de la fertilisation et l'absence d'accumulation d'éléments dans les sols.

Le dossier gagnerait à présenter une estimation des économies d'engrais de synthèse liées à la substitution par des digestats et proposer un suivi annuel de ces quantités auprès des exploitants agricoles.

Vu l'extrait des recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur « les risques de concurrence entre les surfaces utilisées pour l'épandage des boues de STEP et les surfaces utilisées pour l'épandage du digestat ».

*L'étude d'impact de l'unité de méthanisation a identifié des projets dans les environs mais dont les incidences ne sont pas susceptibles de se cumuler.
L'étude d'impact du plan d'épandage a vérifié l'absence de superposition entre plans d'épandage, en faisant signer des engagements de renoncements aux exploitants actuellement engagés dans le cadre d'un autre plan d'épandage. Toutefois, le dossier ne vérifie pas si la captation de ces terres d'épandage par le projet, qui concerne six exploitants pour des surfaces de 67 à 543 ha, remettra en cause ou non l'équilibre et la pérennité des plans d'épandages en vigueur.
La MRAe recommande d'approfondir les effets indirects du projet avec les plans d'épandage en vigueur afin de vérifier qu'il ne vient pas remettre en cause leur pérennité*

Vu l'extrait de l'avis favorable du SAGE Vilaine.

*Pour les communes du plan d'épandage situées sur le SAGE Vilaine, les zones humides inventoriées ont bien été prises en compte, et des sondages pédologiques ont bien été réalisés pour préciser les contours des zones humides.
L'ensemble des enjeux liés à l'eau (captages, zones humides, etc.) sont bien référencés sur les cartes d'aptitude à l'épandage.
Les parcelles situées en zones humides, ou à proximité d'un cours d'eau ont été exclues du plan d'épandage.
L'analyse du dossier montre une distance entre le méthaniseur et les parcelles concernées par le plan d'épandage des digestats non négligeable (plus de 15 km) et pour laquelle une réflexion plus globale sur la pertinence du projet serait utile.
Au vu des éléments transmis, le dossier Biométhane des Bords de Loire - étude préalable la valorisation des digestats est compatible avec le SAGE de la Vilaine. Cette analyse ne couvre que le territoire concerné par le SAGE Vilaine.*

Vu l'extrait de l'avis défavorable du SAGE Estuaire dont enjeu « **Zone de Captage de Nort-sur-Erdre** ».

*Les membres du bureau de la CLE souhaitent attirer l'attention du pétitionnaire sur les enjeux de qualité de l'eau des eaux souterraines captées pour l'alimentation en eau potable. L'exclusion des parcelles localisées uniquement sur le périmètre de protection immédiat et la zone affleurante de l'oligocène du captage du Plessis-Pas-Brunet à Nort-sur-Erdre du plan d'épandage n'apparaît pas suffisante au regard de ces enjeux.
Les membres du bureau de la CLE demandent l'exclusion des parcelles localisées dans l'Aire d'Alimentation de captage (AAC) du plan d'épandage.
De plus, les parcelles d'épandage sont souvent localisées à proximité d'un cours d'eau ou d'une zone humide, sans que les impacts sur ces milieux ne soient pris en compte.*

Vu l'avis défavorable du Bureau Communautaire du 3/5/2023

Considérant que l'avis sur le projet peut prendre trois formes :

- Avis Favorable
- Avis Favorable avec réserves
- Avis Défavorable.

Le Bureau rappelle que ce projet participe aux objectifs de production d'énergies renouvelables nationaux et du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de la Région Pays de la Loire. Il participe donc de l'indépendance et de la maîtrise énergétique nationale et locale. La production de biogaz vient en substitution des achats de gaz naturel fossile à l'international dont les externalités, positives et négatives, même si elles se situent en dehors du territoire, sont à mettre en balance avec celles de ce projet.

A ce titre, le Bureau souhaite rappeler sa position de principe favorable à la méthanisation ; sous réserve d'une dimension de projet raisonnable et de conditions de mise en œuvre spécifiques à chaque projet.

Concernant ce projet spécifique, le bureau rappelle qu'il est relativement ancien (avec une cession foncière qui date de 2018) et regrette que la CCEG n'ait pas été associée beaucoup plus amont compte tenu de l'impact qu'a le projet sur le territoire d'Erdre et Gesvres. Il rappelle que le porteur de projet n'a pris contact par mail avec les communes de la CCEG qu'en février 2023 et avec les services de la CCEG en avril 2023.

Il indique que dans ces conditions, aucune véritable concertation n'a pu être menée entre le territoire d'Erdre et Gesvres et le porteur de projet permettant d'apporter des réponses aux questions que se posent les élus sur ce projet et d'organiser au mieux la concertation citoyenne nécessaire pour l'acceptation du projet.

A ce jour, le bureau s'interroge sur un grand nombre de points concernant ce projet, ce qui ne lui permet pas de donner un avis favorable :

- Information de la CCEG en amont de la mise en service du méthaniseur et pendant toute la durée de son exploitation sur les exploitants agricole du territoire d'Erdre et Gesvres concernés par le plan d'épandage du projet et par ceux faisant le choix de signer des engagements de renoncement à un autre plan d'épandage et des surfaces concernées
- Information de la CCEG en amont de la mise en service du méthaniseur et pendant toute la durée de son exploitation sur les exploitants agricoles du territoire d'Erdre et Gesvres fournissant des intrants au projet ainsi que la nature de ces intrants et leurs proportions
- Limitation au maximum les distances entre les déchets produits et leur épandage en privilégiant des surfaces d'épandage à proximité du méthaniseur et notamment sur le territoire de Nantes Métropole
- Information sur la provenance des intrants (Nantes Métropole ? Loire-Atlantique ? Région Pays de la Loire ? Autre ?) et sur le trafic routier généré par ces intrants
- Concurrence avec les projets de méthanisation qui pourraient voir le jour sur le territoire d'Erdre et Gesvres.
- Concurrence avec l'épandage des boues de STEP.
- Respect de la demande de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire d'exclusion des parcelles localisées dans l'Aire d'Alimentation de captage (AAC) du Plessis-Pas-Brunet à Nort-sur-Erdre du plan d'épandage
- Information de la CCEG des bilans des campagnes d'épandages et des résultats des mesures de suivi concernant les paramètres agronomiques des sols
- Information de la CCEG des économies réalisées sur le territoire d'Erdre et Gesvres d'engrais de synthèse liées à la substitution par des digestats et mise en place d'un suivi annuel de ces quantités auprès des exploitants agricoles du territoire
- Evaluation des émissions d'ammoniac lors de l'épandage des digestats et information de la CCEG
- Evaluation des impacts olfactifs à proximité des zones d'épandage
- Réalisation d'un suivi des émissions de gaz à effet de serre du projet, dans sa globalité, pendant toute la durée d'exploitation du projet et information de la CCEG (en tenant compte de l'impact du trafic routier réel)

Pour toutes ces raisons, le Bureau a émis un avis défavorable au projet de méthanisation SARL BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE à Saint-Herblain le 3 mai 2023.

Le Bureau déplore le délai très contraint dans lequel il doit rendre un avis et précise qu'un délai supplémentaire de l'Enquête publique pourrait permettre d'organiser une concertation adaptée avec le porteur de projet et d'apporter des réponses à tous les questionnements des élus, ce qui pourrait les amener à réétudier l'avis à donner.

Il précise qu'en cas d'autorisation suite à l'enquête publique, il souhaite que la Communauté de Communes soit associée au suivi de l'exploitation du projet. Pour ce faire, le Bureau souhaite proposer la création d'une instance de suivi à l'échelle territoriale du projet.

Considérant que le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents ou représentés valide la position du bureau de communauté et partage les réserves émises par les SAGES ESTUAIRE ET VILAINE et les recommandations de la MRAE.

DÉCISION :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, sur 41 VOIX : 0 FAVORABLE, 8 FAVORABLE AVEC RESERVES (Jean-Paul NAUD, Jean-François CHARRIER, Claude LABARRE, François OUVRARD, Claudine LE PISSART, Barbara NOURRY, Mikael PERRY, Stéphanie BIDET), 32 VOIX DEFAVORABLE, 1 ABSTENTION (Jean-Pierre JOUTARD)

DONNE UN AVIS DEFAVORABLE AU PROJET ;

- EN RAISON DES RISQUES POUR LA QUALITE DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE D ERDRE ET GESVRES
- EN RAISON DE LA CONCURRENCE AVEC L'EPANDAGE POUR LES BOUES DE STEP
- REGRETTANT LES DELAIS TROP CONTRAINTS POUR ORGANISER UNE VERITABLE CONCERTATION AVEC LA POPULATION LOCALE

DEMANDE, DANS L'HYPOTHESE OU LE PROJET SOIT TOUT DE MEME AUTORISE PAR LE PREFET

- A ETRE ASSOCIE AU SUIVI DU PROJET PAR LE PORTEUR DU PROJET, DANS LE CADRE D'UNE INSTANCE DE SUIVI A L ECHELLE DU PROJET pour être informée :
 - Des exploitations agricoles engagées dans le projet (fourniture d'intrants et/ou de parcelles pour l'épandage du digestat), de la nature et provenance des intrants, du trafic routier généré par le projet
 - Des bilans des campagnes d'épandages et des résultats des mesures de suivi concernant les paramètres agronomiques des sols
 - Du suivi de la qualité de l'eau
 - Des économies réalisées sur le territoire d'Erdre et Gesvres d'engrais de synthèse liées à la substitution par des digestats et mise en place d'un suivi annuel de ces quantités auprès des exploitants agricoles du territoire
 - De l'évaluation des émissions d'ammoniac lors de l'épandage des digestats et information de la CCEG
 - De l'évaluation des impacts olfactifs à proximité des zones d'épandage
 - Du suivi des émissions de gaz à effet de serre du projet, dans sa globalité, pendant toute la durée d'exploitation du projet et information de la CCEG (en tenant compte de l'impact du trafic routier réel)
- L'EXCLUSION DE L'ENSEMBLE DES PARCELLES DU PERIMETRE DE L'AIRE DE CAPTAGE DE NORT SUR ERDRE ET PLUS GENERALEMENT DE TOUTES LES PARCELLES SITUEES A PROXIMITE DE COURS D'EAU ET DE ZONES HUMIDES, POUR L'EPANDAGE DU DIGESTAT

Cet avis, assorti des remarques et souhaits précités tels que formulés par le bureau communautaire, sera transmis à M le préfet dans le cadre de la procédure d'enquête publique.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Acte publié le 26/05/2023

Le Président,
Yvon LERAT

